



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

ARRÊTÉ N°AM2608261157

Interdisant provisoirement l'accès au débarcadère de Saint-Paul à compter du jeudi 27 août 2026 à 12h00 en raison d'un phénomène de fortes houles

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** l'arrêté municipal N°AM2603310142 du 2 avril 2026 portant abrogation de l'arrêté municipal n°AM2603270392 du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **Considérant** que les prévisions météorologiques publiées par Météo-France annoncent, pour les prochains jours, un épisode de fortes houles susceptible de présenter un danger pour les usagers du littoral ;
- **Considérant** la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les dangers et risques d'accident susceptibles d'être provoqués par le déferlement de la houle au niveau du débarcadère de Saint-Paul ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'accès au débarcadère du front de mer de Saint-Paul est interdit au public à compter du jeudi 27 août 2026, à 12h00 et prolongé d'un délai de trois heures après la levée de la vigilance "fortes houles" émise par Météo-France.
Cette interdiction s'applique à l'ensemble du débarcadère afin de garantir la sécurité des personnes face aux risques liés aux fortes houles.

.../...

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services, les forces de police et de gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à SAINT-PAUL,

Signé électroniquement par 
GADABAYA
Date de signature : 27/08/2026
Qualité : Directeur Général des Services



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Affiché en Mairie le : 27 AOÛT 2026
Sous le numéro : 0424